

Interview de Philippe Kirsch*

Le juge Philippe Kirsch (Canada) est président de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye et est affecté à la Section des appels. Il est membre du barreau de la province de Québec et a été nommé Queen's Counsel (Conseiller de la Reine) en 1988. En 1998, le juge Kirsch a exercé la fonction de président du Comité plénier de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (la Conférence de Rome). Il a également été président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999–2002). Le juge Kirsch a une vaste expérience de l'évolution du droit pénal international, concernant notamment les questions liées au terrorisme. Son expérience en droit international humanitaire comprend les fonctions de président du comité de rédaction de la Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre (1993), du comité de rédaction des XXVI^e et XXVII^e Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995 et 1999) et de leurs réunions connexes. Il a aussi été président du Comité national canadien sur le droit humanitaire (1998-1999) et membre du Groupe des conseillers internationaux du Comité international de la Croix-Rouge (2000-2003).

Comment voyez-vous le développement des tribunaux internationaux ?

D'abord, il est important de comprendre que la justice internationale est un système. Ce n'est pas une série de Cours qui agissent sans aucun lien entre elles. Mais il faut aussi rappeler que le principe fondamental demeure la responsabilité des États de poursuivre les criminels. C'est aux États qu'il appartient d'exercer leur compétence sur les crimes, tous les crimes, y compris les crimes les plus graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre. Cela dit, il est évident que l'expérience particulière du 20^e siècle, surtout dans la deuxième moitié du siècle, a bien montré que, dans certains cas, les juridictions nationales étaient dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions pleinement ou correctement, et que donc, dans certains cas, la communauté internationale ne voulait pas se contenter des juridictions nationales. C'est précisément dans les situations où les crimes les plus graves ont été commis que les juridictions nationales étaient le moins efficaces.

On a commencé par comprendre la nécessité d'établir des tribunaux internationaux à Nuremberg et Tokyo, puis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Mais il est devenu clair que l'on ne pouvait pas chaque fois recommencer à créer un nouveau tribunal parce que ces tribunaux étaient tournés vers le passé, avaient une compétence géographique limitée, et leur établissement demandait beaucoup de temps et d'argent. A chaque fois également, leur création relevait d'une décision politique de la communauté internationale. Dès le lendemain de la Seconde guerre mondiale, on s'est aperçu qu'il faudrait un jour une Cour permanente et indépendante. Ce processus, qui a été bloqué par la guerre froide, a été repris à la fin des années 80 et stimulé par la création de tribunaux ad hoc.

* L'interview a été menée à La Haye le 1^{er} février 2006 par Toni Pfanner, rédacteur en chef de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

La version anglaise de l'interview a été publiée dans : *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, No. 861, March 2006, pp. 9-17.

Les Nations Unies sont composées d'États et il n'y a pas de véritable pouvoir exécutif, mais un pouvoir judiciaire international dans le domaine pénal. Est-ce qu'une Cour pénale permanente ne précède pas la réalité politique ?

D'abord, précisons que la Cour est indépendante des Nations Unies, ou de toute autre organisation politique. Il y a un accord entre la Cour et les Nations Unies, mais c'est un accord de coopération. C'est un accord visant à obtenir des résultats concrets, la reconnaissance mutuelle des deux organisations et la coopération à différents niveaux, qui est particulièrement importante pour la Cour parce qu'elle est une institution judiciaire que les États ont voulue forte via cette coopération, malgré l'absence d'un pouvoir exécutif. Le Statut instaure ainsi un système de coopération exigeant, mais qui n'est pas comparable à un système national. Il n'y a pas de police, pas d'armée, aucun de ces outils dont un tribunal national dispose normalement. D'autres mécanismes, nationaux et internationaux, doivent pallier cette carence.

Quant à l'essentiel de votre question, je rappellerai que les tribunaux internationaux précédents ont été des tribunaux imposés à des États tandis que la Cour est une création des États, voulue par les États. S'il y a un système de coopération exigeant, il faut souligner que c'est un système de justice qui reflète la volonté des États. Logiquement, et hormis les situations qui sont imposées aux États, telles que le Darfour, les États parties ne font qu'appliquer ce qu'ils ont voulu. Et j'ai l'impression, bien que n'étant pas en première ligne, que le niveau de coopération avec la Cour a été relativement bon jusqu'à présent, avec moins de ces secousses et de ces refus de coopération qu'on a tellement vu se produire dans les tribunaux ad hoc.

Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda cesseront dans quelques temps leurs activités, peut être sans avoir pu juger les principaux accusés. Est-ce que la Cour pénale permanente pourrait continuer leur travail lorsque les deux tribunaux ad hoc auront cessé d'exister ?

Non, je ne pense pas que ce soit possible pour deux raisons. D'abord, parce que leur mandat est restreint à certaines situations qui ont eu lieu pendant une période donnée. Les deux tribunaux s'acheminent vers leurs conclusions dans quelques années. De plus, nous ne faisons pas partie du même système. Les tribunaux ad hoc appartiennent aux Nations Unies. Nous sommes indépendants. Des deux cotés de la barrière, au sein des Nations Unies, comme à l'intérieur des États parties au Statut de la Cour pénale internationale, je peux voir des gens qui seraient très réticents à mélanger les deux systèmes.

Les États ont recherché une Cour différente des tribunaux ad hoc ?

Oui, et une Cour permanente offre plusieurs avantages. D'abord, elle pallie les inconvénients des tribunaux ad hoc, ceux que j'ai précédemment mentionnés. C'est une Cour qui est immédiatement disponible. Mais aussi, une des différences majeures entre la Cour permanente et les autres tribunaux internationaux en pratique –et il s'agit d'une difficulté-- est que ces tribunaux s'occupaient de crimes qui avaient été commis dans le passé au cours de conflits qui étaient terminés. Les choses n'ont pas toujours été aisées, mais ils n'ont pas connu les énormes problèmes pratiques auxquels la Cour pénale internationale est confrontée, qui, elle, fait face à des crimes qui continuent d'être commis au cours de conflits qui perdurent, dans des situations et des régions extrêmement fragiles et troublées.

La Cour s'appuie principalement sur la coopération des États, et notamment de ceux où les actes ont été commis. Un manque de coopération de la part d'un État ne remet-il pas en cause le bon fonctionnement de la Cour ?

S'il s'agit d'un État partie dans le cadre d'un renvoi par l'État qui dispose de la compétence territoriale ou nationale, la Cour va saisir l'Assemblée des États Parties et voir ce qu'elle décide de faire.

Et si le Conseil de sécurité défère une situation à la Cour comme dans le cas du Soudan ?

S'il s'agit d'un renvoi par le Conseil de sécurité, à ce moment-là, la Cour peut en référer au Conseil de sécurité afin qu'il demande directement à un État de coopérer, et, en cas de non coopération, prenne les mesures nécessaires. C'est un peu hypothétique, parce que la Cour est toujours une institution extrêmement jeune. Il y a deux ans et demi, elle n'existait pas et elle est encore en train de se bâtir. Il y a beaucoup d'expériences concrètes que nous n'avons pas encore faites.

Ce sont des situations évidemment beaucoup plus compliquées, notamment si l'État n'est pas encore partie au Statut de la Cour et qu'une situation le concernant a été déferée à la Cour. Le Procureur a sa propre stratégie là-dessus et il doit faire rapport tous les quelques mois au Conseil de sécurité. C'est vraiment lui et lui seul, qui, pour l'instant, peut évaluer la nature de la coopération. Par exemple, le Procureur a annoncé publiquement qu'il n'opérait pas à partir de l'intérieur du Soudan et que les témoignages avaient été recueillis dans de nombreux pays. Manifestement, il y a différentes manières de parvenir à un résultat.

Plusieurs États importants ne sont pas partie au Statut, dont la Chine, les États-Unis, l'Inde et la Russie. Cette situation donne une impression de deux poids deux mesures. Comment confrontez-vous cette problématique, comment affirmez-vous la perception d'impartialité que la Cour devrait avoir pour être crédible ?

Les ressortissants d'un État non partie n'échappent pas nécessairement à la compétence de la Cour. Dans une situation internationale, quand un État intervient dans un autre État par exemple, et que des crimes sont commis par les ressortissants du premier État, la Cour est compétente même si le premier État n'est pas partie et que seul le second l'est.

Mais il est évident que l'universalité, ou en tout cas une situation proche de l'universalité, est un objectif essentiel pour la Cour, au moins pour deux raisons, une raison de principe et une raison pratique. La raison de principe étant que c'est le seul tribunal international jamais créé par un traité, qui doit donc démocratiquement viser à refléter l'universalité de la communauté internationale. Concernant les raisons plus pratiques, le Statut impose, à l'exception du cas où une situation est déferée par le Conseil de sécurité, des contraintes relatives au consentement de certains États. Pour que la Cour puisse exercer sa compétence, il lui faut soit le consentement de l'État de l'accusé, soit le consentement de l'État du territoire sur lequel le crime a été commis. Ce qui laisse encore un certain nombre de situations en dehors de la compétence de la Cour si le nombre de ratifications n'est pas suffisant.

Un phénomène encourageant que j'observe dans ce contexte, c'est un accroissement très net de la connaissance et de la compréhension de la Cour un peu partout – même par les États non parties au Statut. J'ai été positivement surpris lors de mes récents déplacements: à chaque fois, je constate que la Cour est de mieux en mieux connue et que, par conséquent, elle suscite davantage de sympathie et d'intérêt. En effet, l'un des pires ennemis de la Cour, c'est l'ignorance. Tant que l'on perçoit la Cour d'une façon abstraite, comme une menace vague, une institution qui pourrait se livrer à des activités qui ne sont pas très bien comprises, il va y avoir beaucoup de réticences. Une fois ce stade dépassé, la sympathie et l'intérêt augmentent,

non seulement la sympathie et l'intérêt des populations, mais également l'intérêt que certains États peuvent avoir à faire partie du système. C'est une question de temps, il faut donner le temps à la Cour de se faire connaître, de conduire ses premières procédures et voir où cela mène.

Il faut rappeler que la Cour est une institution extrêmement jeune. Prenez par exemple la Convention sur le Droit de la Mer. Celle-ci était loin de toucher d'aussi près les intérêts internes des États et il lui a fallu une douzaine d'années avant d'entrer en vigueur. Le Statut de la Cour, lui, n'a mis que quatre ans après son adoption à la Conférence de Rome de 1998 pour entrer en vigueur. C'est quand même, relativement parlant, un succès marqué, et je pense que d'avoir 100 ratifications après deux ans et demi d'existence n'est pas mauvais non plus.

La Conférence des États qui s'est déroulée en novembre 2005 a soulevé la question de la stratégie générale de la Cour.

Nous vivons toujours avec l'héritage des tribunaux spéciaux qui se sont développés en fonction des événements. Les États parties n'ont aucune envie que la Cour se développe de façon trop accidentelle, sous la pression des événements. Nous sommes donc amenés à travailler sur un plan stratégique pour les prochaines années, dans lequel nous essayons de définir la mission de la Cour, ses objectifs, et ses activités clés.

Combien d'affaires la Cour pourra-t-elle absorber ?

Cela dépendra des ressources - qui elles-mêmes dépendront essentiellement du Procureur et de l'Assemblée des États Parties -, de ce que le Procureur va présenter et ce que l'Assemblée des États va accepter. Mais on étudie quand même des cas de figures. Avec certaines ressources, nous allons pouvoir relever certains défis, avec plus de ressources nous pouvons en faire plus, avec moins de ressources nous pouvons en faire moins. Nous examinons aussi l'organisation et l'amélioration des structures internes. Il y a deux ans et demi, nous avions 50 personnes alors qu'aujourd'hui, tous employés confondus, nous sommes environ 600. Cette évolution dynamique et extrêmement rapide a évidemment suscité des chocs de culture, des confrontations non seulement entre les organes mais également au sein de certains d'entre eux. Il est évident que quelqu'un sorti de l'ONU n'aura pas les mêmes réactions qu'une personne issue du secteur privé ou de la diplomatie conventionnelle. Tout cela a dû évoluer avec le temps. Je pense que nous avons fait beaucoup de progrès, car nous voulons avoir des structures qui peuvent visiblement nous mener au succès.

Les relations avec l'extérieur sont extrêmement importantes à différents égards. Dans nos relations avec les États parties, nous avons besoin qu'ils comprennent ce que nous faisons pour qu'ils nous donnent ce dont nous avons besoin. Concernant les relations sur le terrain, il faut que la Cour soit comprise et que les conditions soient créées pour que les populations, les victimes et les témoins soient les plus disposés possibles à coopérer avec elle. Nous avons aussi les relations extérieures en général, dont la mission est effectivement de faire comprendre ce qu'est la Cour. Notre politique est de ne pas faire de promotion, laquelle doit relever des États et des organisations non gouvernementales. Mais nous considérons qu'il est de notre responsabilité d'expliquer la Cour quand on nous le demande.

Les tribunaux internationaux sont souvent critiqués pour leur lenteur. Est-ce que la Cour pénale permanente pourra fonctionner efficacement ?

Nous sommes en train de développer une stratégie judiciaire dans le cadre de laquelle nous essayons de mettre en place des mécanismes de procédure judiciaire aussi efficaces que possible, d'évaluer le temps que pourraient prendre un procès, une phase préliminaire, une phase d'appel. Nous essayons aussi d'organiser la Cour au niveau interne d'une façon

économique et de gérer pareillement les relations extérieures. Pour tout cela, une stratégie de la Cour est en développement.

Du côté de l'efficacité de la Cour, nous avons tenu compte de l'expérience des tribunaux *ad hoc*. Nous avons adopté un règlement de la Cour qui essaie d'en tirer les leçons nécessaires. Nous voyons déjà dans le Statut que certaines leçons ont été tirées. La plus évidente, c'est la création de la Chambre préliminaire qui vise à évacuer du procès lui-même toutes les questions qui auraient dû être traitées au préalable, telles que les questions de compétence, les mandats d'arrêt, les confirmations des charges, ainsi que certaines questions relatives aux témoins et aux victimes. Dans tous ces cas, les leçons tirées des tribunaux *ad hoc* vont amener à une situation où la tenue du procès lui-même va être beaucoup plus nette, beaucoup moins encombrée.

Le Statut de la Cour permanente a donc amélioré le fonctionnement de la justice internationale ?

Oui, le Statut a apporté certaines améliorations, dont une qui ne se situe pas sur le plan de l'efficacité, mais qui concerne la place accordée aux victimes. Dans les autres tribunaux internationaux, les victimes servaient essentiellement de témoins, alors qu'elles ont une existence propre en tant que victimes dans le système de la Cour. On peut donc dire que sur le plan de son fonctionnement et de son efficacité, la Cour essaie de faire ce qu'elle peut. Mais quoiqu'elle fasse, quoiqu'elle essaie, le fait est dès que l'on sort du judiciaire et de l'administratif, il est essentiel pour la Cour d'obtenir la coopération des États visés par le Statut et la coopération des organisations internationales.

Actuellement, il y a quatre situations (Congo, Ouganda, Soudan et République centrafricaine) dans lesquelles la Cour est active.

Il y a quatre situations, mais trois enquêtes. Le Procureur n'a pas encore pris de décision sur la quatrième, la République centrafricaine.

Ces quatre situations concernent toujours l'Afrique. Dans le cas du Soudan - quoique exceptionnel car déféré par le Conseil de sécurité - il a même été dit que la Cour était un instrument de colonisation ou de néo-colonisation. Comment affrontez-vous cette perception, qu'on s'occupe du continent qui est déjà le plus pauvre tandis qu'on ne peut pas toucher d'autres pays et situations ?

Il y a trois points. D'abord, et c'est mon premier point, je souhaiterais évoquer le soutien que l'Afrique a apporté à la Cour. J'ai été à une époque diplomate, et j'ai présidé le comité plénier de la Conférence de Rome. Les déclarations les plus significatives qui ont été faites à propos de la Cour venaient de l'Afrique, parce que l'Afrique disait, "Vous Européens, vous avez des valeurs humanitaires, vous voulez promouvoir des valeurs humanitaires, vous voulez améliorer le sort des gens, vous voulez aussi que cette Cour apporte une contribution sur le plan du maintien de la paix, sur la stabilité de la paix régionale. Mais nous, nous savons les conséquences de la commission de ces crimes sur notre propre territoire et nous voulons utiliser la Cour comme protection préventive contre des crimes que d'autres États, nos voisins ou d'autres, pourraient songer à commettre sur notre territoire". J'ai toujours été convaincu et je reste convaincu maintenant, que sans l'appui de l'Afrique, le Statut de Rome n'aurait pas été adopté. Il ne s'agit donc pas d'un partenaire réticent, il s'agit d'un partenaire, qui d'une certaine manière, avait peut-être le plus grand intérêt, ou en tout cas un très grand intérêt dans la Cour.

Deuxième point, il faut savoir que, contrairement à ce que les gens pensent souvent, le groupe régional le plus représenté au sein des États parties n'est pas l'Europe de l'ouest, mais l'Afrique.

Enfin, et c'est mon troisième point, trois requêtes viennent des États africains eux-mêmes. Ce n'est pas la Cour qui est allée les chercher. Ce sont les États africains qui ont amené des situations à la Cour. Même dans le cas du Darfour, l'aspect de la néo-colonisation est un argument qui m'échappe. C'est le Conseil de sécurité, au sujet d'une situation manifestement tragique et qui semblait avoir donné lieu à la commission de crimes nombreux et graves, qui a décidé de déférer cette situation à la Cour. Et le Conseil de sécurité n'est pas composé exclusivement d'occidentaux.

Par ailleurs, je noterai qu'alors que nous avons jusqu'à présent reçu quatre situations de l'extérieur, le Procureur a aussi la capacité de saisir la Cour de sa propre initiative. Il peut ouvrir une enquête, pourvu qu'il ait reçu l'autorisation d'une Chambre préliminaire. C'est une compétence dont il ne s'est pas encore prévalu mais, depuis juillet 2002, il a reçu plus de 1.700 communications de différentes sources, essentiellement d'organisations non gouvernementales. Je pense que près de 80%, voire plus, de ces communications ne sont pas recevables, soit parce qu'elles concernent des crimes qui ne sont pas inscrits dans le Statut de la Cour, soit parce qu'elles portent sur des faits qui ont eu lieu avant juillet 2002, date à partir de laquelle la Cour est devenue compétente, ou soit parce que les crimes concernent des situations où il n'y a aucun État partie au Statut. Cela dit, le Procureur a déclaré qu'il suivait cinq autres situations. Je ne les connais pas, ça c'est vraiment la compétence exclusive du Bureau du Procureur, mais je crois comprendre qu'elles concernent plus d'un continent.

L'Afrique n'est donc pas le seul continent où la Cour a reçu un appui important. Elle a en effet été largement soutenue dans la plupart des régions du monde. Il n'y a guère qu'en Asie et au Moyen Orient que la Cour fait encore l'objet de réticences. Ce n'est en tout cas pas une Cour qui se concentre *a priori* sur l'Afrique.

Actuellement, s'il y a un problème, c'est vraiment un problème de pure présentation, ce n'est pas un problème réel. Naturellement, si dans 15 ans la situation demeurerait la même, là probablement il y aurait effectivement un problème, mais encore une fois, il faut rappeler la jeunesse de la Cour.

Malgré l'indépendance de la Cour par rapport à l'ONU, la Cour compte sur la coopération de cette organisation. L'ONU et ses agences spécialisées ont cependant des mandats souvent complètement différents. Certains ont des mandats qui prônent la justice et les droits de l'homme, d'autres sont plutôt orientés vers l'humanitaire, et encore d'autres sont plutôt actifs dans des domaines politiques. Y a-t-il une coopération différenciée de la part de la Cour avec les différentes sous-entités ?

Oui, certainement. J'ai déjà souligné que la coopération des États est essentielle, mais la coopération des organisations internationales et en particulier de l'Organisation des Nations Unies l'est également. Il faut nécessairement qu'une organisation comme l'ONU, qui a des opérations déjà établies sur le terrain, nous appuie. Nous avons réuni un certain nombre d'organisations internationales à la Cour et le but essentiel était de voir dans quelle mesure une organisation se sent à même de coopérer avec la Cour, et dans quelle mesure il peut y avoir des problèmes et s'il y a des problèmes, de réfléchir aux façons de les résoudre.

Entre autres, la Cour est compétente quand un État n'est pas en mesure de poursuivre les criminels de guerre. Actuellement, et les cas de l'est de la RDC et du nord de l'Ouganda l'illustrent bien, les structures étatiques font souvent défaut. Dans certains endroits, il n'y a pratiquement pas de policiers locaux pour coopérer avec la Cour. Le Procureur de la Cour quant à lui doit constituer son dossier et chercher des preuves là où il peut les obtenir. Il s'adressera ainsi à tout acteur possible dans ces contextes, y compris les acteurs humanitaires. Cela pose des problèmes pour le CICR, mais potentiellement aussi pour d'autres organismes humanitaires, voire même pour les Nations Unies. Est-ce qu'on peut

apporter de l'assistance et en même temps récolter des informations qui peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ? Est-ce que les intérêts de la justice priment sur les besoins immédiats des victimes ou l'inverse ?

C'est extrêmement difficile de répondre. D'abord, c'est une question qui se pose entre le Procureur et les organisations en question, à la rigueur aussi, avec le Greffier. Ensuite, il est évident que les intérêts de la justice jouent un grand rôle et vont devoir être définis. C'est une des grandes questions: Que va-t-on faire avec les intérêts de la justice ? Je trouve très difficile de spéculer sur ce genre de question, non seulement en tant que Président de la Cour, mais également en tant que Juge à la Chambre d'appel. Un jour, je risque de devoir contribuer à un jugement sur cette question. Mais il est clair qu'il y a un problème, puisque pour que la Cour puisse fonctionner, il faut absolument qu'elle puisse compter sur des acteurs présents sur le terrain.

Une tension peut également exister entre les intérêts de la justice et les intérêts politiques. Des poursuites pénales peuvent empêcher ou retarder un cessez-le-feu ou un règlement pacifique du conflit. D'autres considèrent que des procédures pénales ne sont guère conciliables avec une réconciliation. L'accusation des responsables en Ouganda aurait même provoqué des attaques contre des témoins possibles et ravivé les combats. Est-ce qu'il y a une position qu'on peut dégager pour voir comment la Cour réagira vis-à-vis de telles situation ?

Il y a deux dispositions qui sont directement ou indirectement pertinentes dans le Statut. La première disposition est que le Conseil de sécurité peut non seulement référer une situation à la Cour, mais également suspendre l'action de la Cour pendant douze mois. Rien dans le Statut ne dit que cette suspension n'est pas susceptible d'être renouvelée par le Conseil, dans la mesure où le Conseil prend cette décision sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatif à la paix et à la sécurité internationales. L'autre disposition concerne les intérêts de la justice. Le Procureur peut décider de ne pas poursuivre s'il estime que c'est dans l'intérêt de la justice. Il est très difficile de prédire comment cela va s'appliquer. Il est évident que, et j'en reviens presque à la case départ de mon raisonnement, si l'on accepte que la Cour fasse partie d'un système de justice internationale global, ce système n'est pas exclusivement un système juridique. C'est un système qui comprend des mécanismes comme les Commissions de Vérité et de Réconciliation. Je pense qu'il est tout à fait possible que tous ces mécanismes puissent co-exister dans la mesure où la Cour n'a jamais été créée pour se substituer aux mécanismes nationaux. La Cour ne fait que suppléer aux mécanismes nationaux, lorsque les États n'ont pas la volonté ou la capacité de juger les auteurs des crimes mentionnés dans le Statut.

Mais personne ne devrait d'avance échapper à la justice ?

La Cour a été créée afin de poursuivre n'importe quel auteur de crimes relevant de sa compétence et je pense que c'est vraiment un postulat très largement partagé. La Cour a donc aussi une fonction préventive. Sa compétence ne peut s'exercer que dans la mesure où elle s'adresse, s'en prend aux gens les plus hauts placés, ceux qui ordonnent les crimes. Lié à ça est le fait que la capacité de la Cour ne va jamais dépasser quelques situations à la fois, et donc d'après ce que je viens de dire, quelques personnes. Cela laisse de nombreuses personnes coupables qui ne seront pas, soit pour des raisons de principes, soit pour des raisons pratiques, amenées devant la Cour. Pourtant ces gens vont devoir être jugés, et là on en vient aux systèmes nationaux, qui peuvent en partie appliquer les mécanismes judiciaires nationaux et en partie appliquer les mécanismes non judiciaires.

Les mécanismes non-judiciaires – accompagnés d’amnisties – ne risquent-ils pas de vider de sa substance l’obligation de poursuivre les criminels de guerre ?

Le critère fondamental pour la Cour pénale internationale, c’est ce que la situation entraîne. Est-ce qu’une action quelconque d’un État, ou l’emploi d’un certain mécanisme, entraîne pour conséquence, délibérée ou non, que les juridictions nationales n’ont pas la capacité ou la volonté de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites nécessaires ? Juridiquement, je pense que c’est la façon dont la Cour va devoir aborder ces situations, parce que pour le reste, il est évident que le système va devoir fonctionner dans son ensemble et de façon assez souple quand même.

Malgré son jeune âge, il y a une attente de succès qui pèse sur la Cour. Est-ce que vous sentez cette pression ?

Oui, pour l’instant, nous avons énormément de travail avec les quatre situations qui nous ont été déferées. Il est évident que la Cour reconnaît sa responsabilité dans l’établissement de sa propre crédibilité. D’abord sur le plan judiciaire, et ceci ne m’inquiète pas. Nous allons devoir apprendre, bien sûr, mais il est évident que chacun à la Cour n’a qu’un seul intérêt - administrer la justice correctement. Il n’y a aucun agenda. Avec le temps, je pense qu’il est inévitable qu’on en arrive à la conclusion que la Cour est bien ce qu’elle doit être, et ce qu’elle dit qu’elle est, c’est-à-dire une institution purement judiciaire qui exerce une fonction purement judiciaire, sans mener des poursuites politiquement motivées. Nous avons attendu cette Cour pendant 50 ans et maintenant il faut qu’elle fonctionne parce que nous n’aurons pas de deuxième chance. C’est vraiment important, parce que son succès pourrait à terme favoriser une réduction de cette culture d’impunité qui a toujours prévalu, et nous mener vers un système garantissant une meilleure application du principe de responsabilité individuelle.